Demandes de compléments	Eléments de réponse	Etat
L'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement prévoit : « 2° Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à <u>l'article L.512-7</u> , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres » Le plan fourni dans le dossier est une photo aérienne et non un plan. Cette vue est à l'échelle 1/4 800 et ne permet pas d'identifier dans toutes les directions l'occupation des sols aux abords du site sur une distance minimale de 100 m.	Les pièces graphiques jointes au dossier ont été intégralement reprises afin de satisfaire aux exigences réglementaires. Pour faciliter la lecture des plans, des pièces graphiques « thématiques » ont été créés : plan incendie par exemple. Les pièces graphiques sont jointes au dossier (P19/20) et annexés, au besoin, aux pièces qui composent le dossier (PJ1 et 2bis notamment).	ОК
La Pièce Jointe n°9 citée dans le dossier et jointe à la version papier demandée n'a pas été téléversée sur la plate-forme GUN ENV, et ne peut donc être prise en compte à ce stade pour l'instruction du dossier. Elle devra être téléversée avec les autres compléments demandés.	La PJ n°9 avait été transmise a posteriori, par mail par Mme TRAINEAU (consultante BUREAU VERITAS) ayant assuré le dépôt de la 1ère version du dossier. Une vigilance particulière sera portée à la complétude du dossier lors du téléversement sur la plateforme GUN ENV.	ОК
PJ15 : la compatibilité avec le Plan de Protection de l'Atmosphère Nantes-Saint-Nazaire révisé en 2015 doit être analysée et présentée.	La compatibilité des activités exercées sur le site avec le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) Nantes-Saint Nazaire est présentée à la PJ15. → Aucune incompatibilité identifiée.	ОК
Éléments du dossier incomplets ou devant être davantage développés afin de permettre au public et aux conseils municipaux consultés d'apprécier les principales caractéristiques du projet		
Demandeur : à plusieurs endroits du dossier il est mentionné la société « ARQUUS DEFENSE » (notamment PJ11 Capacités techniques et financières) et non « ARQUUS ». Or la demande est formulée au nom de ARQUUS, et le récépissé de déclaration du 20 décembre 2019 a également été délivré à cette entité. Il convient de clarifier ce point.	L'harmonisation a été effectuée dans l'ensemble des pièces du dossier. → ARQUUS est le nom utilisé dans l'ensemble du dossier.	ОК

PJ1 Description du projet et PJ2bis plans associés

 « Le site s'étend sur 24,27 ha (dont 1,45 ha de bâti) » avec 5,68 ha exploitables, correspondant à la surface considérée pour le classement IOTA sous la rubrique 2.1.5.0.

Or les délimitations du site apparaissant sur les différents plans semblent correspondre aux 5,68 ha et non aux 24,27 ha dont l'emprise exacte est donc à préciser.

Le parcellaire cadastral associé aux périmètres de 24,27 et 5,68 ha est également à préciser.

Les plans et le descriptif de l'emprise du site doivent permettre d'identifier les 65% de la surface du site en espaces verts/agricoles.

Il conviendra par ailleurs de préciser l'usage des espaces agricoles et les modalités d'exploitation.

Afin de palier à l'absence d'historique sur le mode de calcul des surfaces, une reprise complète du calcul a été réalisée dans le cadre de la préparation des compléments au dossier.

→ Le détail des calculs est donné dans la PJ1 du dossier.

<u>A l'issue des différentes évolutions du site</u>, les surfaces à considérer seront les suivantes :

Surface du site: 18,5 ha
Surface de bâti: 1,5 ha
Surface exploitable: 5,8 ha

Surface parcelles agricoles : 12,1 ha Surface espaces verts : 0,9 ha

→ Le parcellaire cadastral associé aux différents périmètres est précisé dans le PJ1, sous forme de tableau. L'information est reprise dans les pièces graphiques mises à jour

(Cf. « plan des abords du site » – Emprise totale = contour rouge (surface exploitée pour l'activité industrielle + contour vert (parcelles agricoles).

- → 70 % de la surface du site correspondent à des espaces verts/agricoles.
- → Les espaces agricoles sont mis à disposition d'agriculteurs locaux et sont destinés à de la culture céréalières.

ОК

2.	Une des remarques principales dans ce dossier, est que les évolutions du site sur les trois ans à venir, objet de la demande d'enregistrement, ne sont pas suffisamment décrites, datées et localisées. Le descriptif du projet, et les plans associés doivent identifier les éléments suivants :	La PJ1 du dossier a été intégralement reprise dans le but de clarifier le phasage des évolutions.	
	 en situation actuelle et en situation future : périmètre du site, des activités et installations dans les bâtiments en lien avec les rubriques ICPE, l'affectation des zones extérieures, les usages des différents halls, plate-formesSur les plans des mentions « délimitations à confirmer », et d'autres mentions non 	Pour faciliter la compréhension du dossier, une approche similaire à celle utilisée dans le cadre de la rédaction d'un dossier de Porter A Connaissance a été adoptée.	
	pertinentes dans le cadre du dossier apparaissent, n'aidant pas à la lisibilité et la clarté des plans. Par ailleurs, ils ne comportent pas de légende ;	Pour ce faire, un T0, correspondant à la configuration initiale du site a été défini.	
	 phasage du projet et modifications du site à préciser : description et localisation des constructions, démolitions, installations déplacées, changements d'usage des halls etcavec les échéances associées : 	→ Le T0 a été fixé à Septembre 2022	
	- équipements remplacés par du neuf : à préciser si en lien avec une ICPE ;	En effet, dans le but de gagner en clarté et d'axer la	
	 réaménagements des voiries et des zones de stockage extérieures : modifications à préciser ainsi que le planning associé; 	description sur les évolutions à venir, il a été décidé de ne pas considérer une antériorité trop conséquente.	
	 zone d'espaces verts à l'Est du bâtiment devant accueillir des travaux dans le cadre du projet, et mare/zone en eau avec espaces verts identifiée au nord du bâtiment principal devant être aménagée en situation future: préciser la localisation, l'étendue, les éventuelles potentialités écologiques ou la présence de zones humides sur ces secteurs; local de préparation peinture et zone d'essai extérieure devant être supprimés : à identifier sur le plan 	Les plans fournis dans la V1 du dossier ont été repris afin de préciser les limites du site, l'usage des parcelles avoisinantes et donnent désormais de la visibilité sur les différentes phases	ОК
	actuel; affectation de leur secteur d'implantation à préciser en situation future; - station-service, zone déchetterie et station de lavage déplacés à identifier en situation actuelle et future (extrait page 7/19 peu clair); - « extensions envisagées limitées à 2000 m² et seront implantées sur des zones attenantes aux bâtiments actuels, actuellement couvertes d'enrobé » mentionnées en PJ8 : elles sont à localiser et préciser (nature, usage);	des travaux à venir. Les pièces graphiques actualisées présentent l'évolution de la configuration du site dans le temps. Des plans par thématique (incendie, réseaux, masse) ont été créés pour faciliter la compréhension du lecteur.	
	- zones de stationnement VL et PL actuelles et projetées à identifier/localiser. Sur le plan en situation actuelle 2021 il est mentionné au sud du hall n°5 un parking ; page 5 de la description du projet il est mentionné des maraîchers en lieu et place de ce parking, ce qui n'est pas cohérent.	→ Le TF a été fixé à Septembre 2025, échéance à laquelle ARQUUS prévoit d'avoir réalisé la très grande majorité des travaux de mise en conformité de son établissement.	
3.	Paragraphe 2.3. Il convient de confirmer que la liste des produits stockés avec leur répartition dans les zones de stockage en relation avec le classement ICPE a bien été établie par l'exploitant, pour	ARQUUS a établi un inventaire des produits stockés au sein de l'établissement en y associant une vérification du dimensionnement des bacs de rétention sur lesquels ces produits sont entreposés.	ОК
	vérification de la situation administrative actuelle et projetée du site.	Compte tenu des quantités stockés au sein de l'établissement, l'exploitant classé au titre d'aucune des rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées.	
		→ Cet inventaire est consultable à la PJ2bis du dossier.	
4.	Paragraphe 2.4.2. L'usage des chaudières doit être précisé, et leur connexité ou non avec les installations couvertes par la rubrique 2930, en situation actuelle et future.	L'usage des chaudières a été précisé dans la PJ1 du dossier. Il n'est pas prévu de supprimer ou d'ajouter des chaudières, par conséquent, la configuration décrite restera identique entre le TO et le TF considérés dans le dossier.	ОК
		→ La chaudière du hall 2, compte tenu de son usage, n'est pas connexe avec les installations couvertes par la rubrique 2930 (cf. tableau PJ1)	

		·	
5.	Paragraphe 2.4.5. La seconde figure page 10/19 mentionne « construction provisoire $S = 300 \text{ m}^2 \text{ s}$; sa nature et date de construction, affectationsont à préciser.	Il s'agit d'une erreur de suppression sur le plan joint au dossier. Il n'est pas prévu la mise en place d'une construction provisoire à cet endroit	ок
		→ Le plan du site mis à jour ne fait plus mention de cette construction provisoire de 300 m².	
6.	Paragraphe 4. Le classement IOTA et la surface considérée doivent inclure la surface du bassin versant amont au site intercepté par celui-ci (ruissellement des eaux en provenance de l'amont sur le site). Il est nécessaire également de préciser l'imperméabilisation supplémentaire éventuelle du site dans le cadre du projet sur trois ans.	Arquus se rapproche d'un BE spécialisé pour obtenir cette cartographie.	A VENIR
		Les échéances des travaux à venir sont précisées dans les pièces PJ3 et PJ2bis – Plan d'investissement ARQUUS	
		Pour les travaux cités à ce point :	
7.	Les échéances de réalisation des travaux suivants sont à préciser pour : - la redirection des eaux pluviales de voiries vers le séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet au réseau public ; - la collecte des eaux d'extinction d'incendie dans un futur bassin de rétention de 2200 m³ au niveau de la	 Redirection des EP vers le SH avant leur rejet au réseau public: A date (04/2023) 2 séparateurs doivent encore être installés (parking visiteurs: courant 2024, plateforme P4: courant 2025 selon plan d'investissement 	-
	plateforme n°4. Cette dernière doit être identifiée/localisée.	Cf. plan des réseaux EP/EU du site (PJ1 - annexe n°8)	ОК
	Cette definere don en en identinee/localisee.	- Collecte des eaux d'extinction d'incendie dans un futur bassin de rétention au niveau de P4	
		Selon le plan d'investissement établi par ARQUUS la réalisation de ces travaux est prévue courant 2024. A date (04/2023), la localisation définitive ainsi que la solution technique n'est pas arrêtée. La phase de pré-étude sera enclenchée au cours du second semestre 2023.	
8.	Situation du projet vis-à-vis de la nomenclature de l'article R. 122-2 du code de l'environnement		
Le d	ossier mentionne :		
	ns la demande, que le projet est concerné par la rubrique d'examen au cas par cas 1 b) ICPE nise à enregistrement ;		
	ns la description du projet (PJ1), que ce dernier est concerné par les rubriques n°1 et n°39 et est nis à la procédure de demande d'examen au cas par cas.		
code auto une	défrichements sont par ailleurs visés par la rubrique 47 a) de la nomenclature de l'article R. 122-2 du de l'environnement avec un examen au cas par cas à réaliser pour des défrichements soumis à risation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare. Ce point sera à aborder en lien avec la arque n°43.		
ou c	épôt du dossier d'enregistrement ayant été effectué avant toute demande d'examen au cas par cas le permis de construire, la procédure d'enregistrement ICPE porte l'examen au cas par cas sur emble des rubriques du R. 122-2 concernées.		

 Classement des installations sous les rubriques ICPE: Rubrique n°2910-A-2: le récépissé de déclaration du 20 décembre 2019 est à mentionner dans la colonne « Classement ICPE connu de l'administration » 	Le récépissé de déclaration du 20/12/19 a été mentionné dans la colonne « classement ICPE connu de l'administration ».	ОК
Rubrique n°1978-6 « A compléter suivant PGS » : ces éléments sont à préciser ; il convient d'évaluer si d'autres sous-rubriques sont concernées par l'activité actuelle ou future du site, et de préciser une consommation maximale annuelle de solvants pour chaque sous-rubrique. Notamment, les activités de nettoyage avant peinture (sous-rubriques n°4 et 5) sont susceptibles d'être concernées.	Le classement de l'établissement au titre de la rubrique 1978 (-4/-5/-6) a été analysé. La synthèse de l'analyse est annexée à PJ1 (Annexe n°6). → L'établissement est classé, sous statut déclaratif, uniquement au titre de la rubrique 1978-6.	ОК
Rubrique n°1435 : 80 m³ est-il bien le volume maximal qui sera distribué/an en intégrant la hausse d'activité du site sur les trois ans à venir ?	Consommation carburant de l'établissement : 2021 : 78,9 m³ 2022 : 61,6 m³ La consommation fluctue d'une année à l'autre en fonction du niveau d'activité du site (plus ou moins de véhicules réparés). Les évolutions projetées sur le site ne sont pas de nature à faire augmenter la consommation en carburant du site. On note également l'arrêt de la ligne VT4 depuis le mois de Novembre 2022, diminuant de fait les besoins. Cette situation pourrait évoluer en cas de commande à venir. → Malgré les fluctuations liées au niveau d'activité, la consommation de carburant du site n'excédera pas 80m³.	ОК
Il est également rappelé que l'exploitant doit engager des démarches de cessation de certaines de ses activités, tel que précisé dans ce même rapport d'inspection (Voir la Note sur le changement de régime de la DGPR – Ministère de la Transition Ecologique – version 3 du 15 mars 2022).	Les démarches de cessation pour les rubriques 1432, 2575, 2940.2 (élaboration des CERFA, notice d'accompagnement) ont été réalisé. L'exploitant a l'envoi des documents en préfecture.	ОК
Concernant les activités soumises à déclaration, l'exploitant doit se positionner clairement : le dossier ne précise pas si des télédéclarations sont prévues. Or par principe, sauf si les rubriques visent des installations non distinctes de celles concernées par le régime de l'enregistrement (par exemple la rubrique 1978-6 visant les mêmes installations que celles concernées par la rubrique 2930-2), les déclarations doivent être effectuées à part du dossier d'enregistrement (Cf. 4.3. de l'annexe II – notice du CERFA d'enregistrement N°15679*04).	Les rubriques 1978-6 et 2564-1 visent des installations non distinctes de celles concernées par le régime d'enregistrement (i.e. halls 2/3/4). → Elles ne sont par conséquent, pas concernées par une procédure de télé déclaration et sont incluses au dossier d'enregistrement. La rubrique 2925 avait également été identifiée comme devant faire l'objet d'une procédure de déclaration. Or dans le cadre de la préparation des compléments à apporter au dossier, le classement ICPE de l'établissement a été mis à jour et a permis de conclure à l'absence de classement au titre de cette rubrique (P _{cumulée} des chargeurs << 50 kW).	ОК

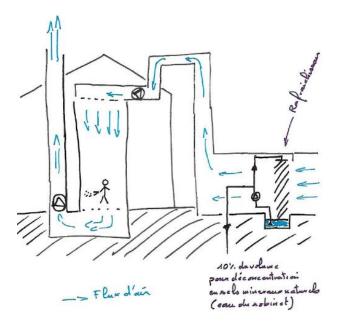
	Pièce jointe n°2 – Analyse de conformité du projet à l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 (rubrique 2930) et PJ2bis plans associés			
10.	Les distances des locaux ICPE relevant de la rubrique n°2930 aux limites de propriété méritent d'être précisées, et cartographiées en situation actuelle et future, notamment celles vis-à-vis des habitations voisines.	Un plan centré sur le hall 2/3/4 précise la distance d'éloignement du bâtiment par rapport aux limites de propriété du site industriel. Cette pièce a été ajoutée à la PJ2bis (non incluse au moment de la diffusion du 17/04/2023).	ОК	
11.	Les non-conformités actuelles devant être levées dans les trois ans d'évolution du site doivent être identifiées comme demandes d'aménagement, même temporaires, dans le cadre du dossier. A titre d'exemples: - Article 4.2. la non-conformité identifiée pour les vestiaires du personnel est à considérer comme demande d'aménagement temporaire; - Art. 4.10. – Systèmes de détection et extinction automatiques: il s'agit d'une non-conformité avec demande d'aménagement dans l'attente de la mise en conformité en septembre 2023; - Il est en de même pour le remplacement de la toiture du bâtiment en 2025.	La PJ3 (demandes d'aménagements) a été reprise et propose (lorsque cela est possible du point de vue technico-économique) la mise en place de mesures transitoires/compensatoires pour pallier les non-conformités identifiées dans l'attente de la réalisation de travaux ou de déploiement d'actions correctives → Cf. PJ3 du dossier d'enregistrement.	ОК	
12.	L'article L.512-7-3 du code de l'environnement prévoit : « Dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, ces prescriptions particulières peuvent aussi inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales. » Chaque demande d'aménagement doit être justifiée par des circonstances locales, des impossibilités techniques ou financières, éléments qui doivent être développés dans le dossier afin que l'inspection des installations classée puisse statuer dans le cadre de l'instruction. En outre, l'exploitant doit exposer les mesures compensatoires prévues, même temporairement avant mise en conformité.		ОК	
13.	L'analyse comporte plusieurs incohérences sur les zones de peintures, avec une ou plusieurs cabines citées en fonction des points examinés. Une mise en cohérence de cette pièce et plus généralement du dossier doit être faite sur ce point en considérant les différentes phases du projet (analyse de conformité à réaliser pour chaque phase du projet. Il est par exemple mentionné Art. 4.9. – Ventilation des locaux. « Projet de refonte des cabines de peinture Rehausse des sorties de toiture de la cabine peinture N°1 (VT4) + démolition des 2 autres cabines peinture » : il convient de clarifier d'une manière générale dans le dossier les démolitions et créations de cabines de peintures, leurs caractéristiques, dispositifs de traitement de l'air/COV, leur localisation, en fonction du phasage du projet.	La cabine de peinture dédiée aux véhicules de la gamme « VT4 » est à l'arrêt complet depuis le mois de Novembre 2022. A noter, qu'à l'heure actuelle il n'est plus envisagé de changer les cabines existantes. Cependant, les travaux de mise en conformité sont/sont en cours de réalisation/seront réalisés sur les cabines C1 et C2 qui sont toujours en service. La V1 du dossier intègre cette évolution.	ОК	
		→ La PJ2 et la PJ3 du dossier ont été mise à jour afin d'apporter des éléments d'appréciations plus complets sur la conformité des cabines et les évolutions projetées.		

14.	Point 4.1. Localisation des risques : il convient de justifier la détermination des locaux à risque, notamment la chaufferie à l'intérieur du hall 2 considérée dans l'analyse de conformité, en lien avec la notion de connexité : cette chaufferie est-elle liée au process couvert par la rubrique n°2930 ? Pourquoi cette chaufferie est-elle visée dans le tableau d'analyse de conformité alors qu'elle est par ailleurs soumise à l'AMPG¹ 2910 (déclaration) ? Cette localisation des risques devant être revue en octobre 2022, si d'autres zones à risque sont identifiées, l'analyse de conformité devra être revue en conséquence.	Comme évoqué au point 4 de la présente grille de lecture, la connexité des chaufferies avec les installations classées au titre de la rubrique 2930 est précisée dans la PJ1 actualisée du dossier. In l'occurrence, la chaufferie du hall 2 n'est pas liée au process couvert par la rubrique 2930. Une demande de bénéfice des droits acquis a été réalisée le 05/12/2019 afin de faire valoir les deux chaufferies comme 2 installations distinctes. Par conséquent, seule la chaufferie principale (entrée du site) est effectivement soumise à l'AMPG 2910. L'analyse de conformité a été mise à jour en ce sens. Les locaux à risque du hall 2/3/4 sont les cabines de peinture et le local de préparation de peinture.	ОК
15.	Point 4.2. Comportement au feu : il convient de présenter les résultats de l'étude technique attendue pour octobre 2022 analysant la conformité des installations à ces dispositions.	L'étude technique évoquait dans la V0 du dossier n'a pu être réalisé dans le délai indiqué. Afin de déterminer la résistance au feu de la structure métallique, il est nécessaire de procéder dans un premier temps à un relevé de la structure. Pour ce faire, ARQUUS a sollicité l'entreprise GINGER. Dans un second temps et sur la base des relevés de structure, ARQUUS sollicitera la société EFECTIFS pour effectuer une modélisation d'incendie et ains statuer sur le comportement au feu du bâtiment. Les devis associés à ces études sont consultables en PJ3bis du dossier. Les résultats de ces études seront mis à disposition de la DREAL à réception Cf. PJ3 du dossier d'enregistrement	ОК
16.	Point 4.2. Eclairage zénithal : l'analyse concernant l'éclairage est à dissocier de l'analyse relative à la toiture, et il doit être démontré l'impossibilité technique, financière à mettre en place un éclairage conforme, ainsi que les mesures compensatoires prévues d'ici à la mise en conformité.	La PJ3 (demandes d'aménagements) a été reprise et propose (lorsque cela est possible du point de vue technico-économique) la mise en place de mesures transitoires/compensatoires pour pallier les non-conformités identifiées dans l'attente de la réalisation de travaux ou de déploiement d'actions correctives Cf. PJ3 du dossier d'enregistrement.	ОК

18. Art. 4.5. – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie : présenter les résultats de l'étude D9 des besoins en eau contre l'incendie réalisée. Les besoins en eau doivent être calculés par phase du projet et les moyens correspondants (poteaux incendie, réserve) clairement identifiés sur les plans. Comme indiqué précédemment, l'analyse (distances aux points d'eau par ex) est à faire dans un premier temps sans tenir compte d'un premier retour du SDIS Aucune échéance de mise en conformité n'est identifiée pour « Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. »	Les calculs D9/D9A ont été repris selon les guides en vigueur (Version de Juin 2020). Des calculs correspondants aux différentes phases du projet ont été effectués afin de prendre en compte les facteurs susceptibles de faire évoluer les besoins en eaux ou en rétention (évolution de la surface drainante par exemple ou encore présence d'une étanchéité bitumineuse sur la future toiture). → Les grilles de calculs sont présentées à la PJ1 du dossier. La pièce graphique intitulée « plan incendie » présente les différents équipements d'extinction disponibles sur le site, les débits sont précisés à la PJ1. → A date et à la suite de la mise en place des différents poteaux internes (cf. PJ 1), les besoins en eaux doivent encore être complétés par la mise en place d'une réserve d'eau de 600 m³, prévue courant 2024. Concernant la formation du personnel à la manipulation des moyens d'extinction, ARQUUS a sollicité l'institut FORMAJADE pour former l'ensemble des salariés. → Les sessions de formations s'étalent entre la fin février et mi-juin 2023.	ОК
19. Art. 4.6. – Tuyauteries et canalisations : préciser les canalisations/tuyauteries présentes dans les ateliers de réparation et zones des peintures (toujours en tenant compte des modifications successives du site). Préciser les résultats du test d'étanchéité du réseau gaz devant être réalisé en octobre 2022.	Cf. PJ2 mise à jour. Test d'étanchéité: OK Ce rapport fait état de "défectuosités ou anomalies": "Malgré un maintien en pression satisfaisant sur le réseau 300 mbar, des fuites de gaz ont été détectées aux points suivants: - raccord bypass détendeur dans le coffret de comptage principal - raccord détendeur brûleur 5 cabine 2 - raccord vanne brûleur 4 cabine 2 - raccord vanne brûleur 3 cabine 2" ▶ Les réparations ont été effectués à la mi-septembre 2023. Le rapport d'intervention (levée de doute) est consultable en PJ2 bis	ОК
 Art. 4.7. – Matériels utilisables en atmosphères explosibles: transmettre les résultats de l'audit d'adéquation; les non-conformités même temporaires et demandes d'aménagement devront être clairement identifiées. 	L'exploitant a mis à jour le DRPE de l'établissement en février 2023 (cf. PJ2 bis). Les demandes d'aménagements nécessaires sont présentées à la PJ3.	ОК

21.	Art. 4.10. – Systèmes de détection et extinction automatiques : préciser les résultats de l'étude technique en cours par bureau d'ingénierie ; les non-conformités même temporaires et demandes d'aménagement devront être clairement identifiées.	L'étude technique est consultable à la PJ2bis. A date (04/2023), une consultation des entreprises a été lancée au début de l'année 2023. A date (04/23), la phase d'alignement des offres techniques est en cours (clôture attendue pour S15/S16). Les demandes d'aménagements temporaires relatives à la DAI sont présentées à la PJ3 du dossier d'enregistrement.	ОК
22.	La non-conformité au point « 4.11 IV. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement » est à préciser et il convient de justifier de la mise en conformité des rétentions (échéance septembre 2022).	La PJ3 (demandes d'aménagements) a été reprise et propose (lorsque cela est possible du point de vue technico- économique) la mise en place de mesures	ОК
23.	Art. 4.12. – Rétention et isolement : la non-conformité identifiée est à associer à une demande d'aménagement temporaire. Il convient de fournir les résultats de l'étude D9A réalisée sur le confinement des eaux d'extinction d'incendie (en lien avec l'étude D9 des besoins en eau), de décrire les principes de fonctionnement du confinement des eaux d'extinction d'incendie et de localiser sur plan les différents éléments associés, en fonction du phasage du projet.	transitoires/compensatoires pour pallier les non-conformités identifiées dans l'attente de la réalisation de travaux ou de déploiement d'actions correctives Cf. PJ3 du dossier d'enregistrement.	ОК
24	Art. 4.14. – Vérification périodique, formation et protection individuelle : il convient de justifier de la traçabilité de la levée des non-conformités – échéance prévue octobre 2022.		ок

25. Art. 5.1.1. – Applicabilité. Préciser le fonctionnement du système de refroidissement des cabines et justifier de l'absence de charge polluante dans l'eau; y a-t-il captation par l'eau d'aérosols chargés en solvants (en lien également avec le 2.1. de la PJ8) ? Justifier de l'absence de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rincage, de process, purges, etc.).



La réponse du fournisseur **(AEOLE TECHNIQUE)** concernant l'absence de charge polluante dans l'eau est la suivante :

Le système de refroidissement des cabines de peinture utilise le principe du rafraichissement adiabatique → l'eau qui s'évapore, refroidit l'air qui l'absorbe

Sur le site :

- De l'air extérieur (propre et sain) est aspiré par la cabine de peinture, en pieds de bardage, au nord du bâtiment. à l'ombre :
- L'air traverse des pains de cartons en nid d'abeille, pour créer une surface d'échange avec l'air ;
- De l'eau est pompée en excès dans un bac sous les pains, pour les humidifier. L'excès d'eau retombe dans le bac ;
- Afin d'éviter un dépôt de matière solide issue de l'évaporation de l'eau « du robinet » qui contient environ 300 mg de matières minérales par litre (idem bouteilles eau minérales);

Quantité minime mais qui finirait par colmater le système, une déconcentration de 10% du volume pompé, qui est une eau propre simplement un peu plus chargée en matières minérales

> L'air qui est aspiré est un air propre et ne peut se charger en solvants ou brouillard de peinture car il n'y a aucune recirculation;

En 2020, en même temps que la mise en place des systèmes de rafraichissement la société **ARQUUS** a fait modifier les cheminées de rejet d'air des cabines de peinture pour avoir un rejet de type vertical, qui évite tout risque de recirculation.

→ L'eau qui traverse les pains humidificateur ne peut être polluée par un produit quelconque puisqu'uniquement utilisée pour du ruissellement sur des pains en carton.

A noté, les cabines VT4 sont à l'arrêt depuis 2023.

OK

29.	Art. 5.6. Il doit être présenté l'analyse de conformité à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (en lien avec le point précédent également).	L'analyse est consultable à la suite de l'évaluation de conformité à l'AMPG du 12/05/2020. → Cf. PJ2 bis	ОК
30.	Art. 5.9. – Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé) : préciser les résultats d'analyses effectuées en octobre 2022 – statuer pour les points identifiés « AV » sur la conformité aux dispositions.	Une nouvelle campagne de mesures des rejets aqueux a été commandé auprès de l'APAVE (cf. devis et bon de commande en PJ3 bis). Cependant, les conditions météorologiques actuelles (absence d'épisodes pluvieux) ne permettent pas de réaliser la campagne de mesures. ARQUUS planifiera l'intervention au plus tôt. → Les résultats seront mis à disposition de l'Administration à réception.	A VENIR (Campagne de mesures commandée)
31.	Art. 5.11. – Raccordement à une station d'épuration collective : à justifier en fonction des éléments fournis pour le point 5.1.1. Préciser la localisation, caractéristiques et rejets de la station autonome traitant les eaux du Hall 3.	L'implantation est précisée sur le plan PJ1_A8_Plan des réseaux EP EU T0-Tf L'eau condensé par le système de peinture n'est pas polluée du fait de son fonctionnement. De plus, les cabines VT4 sont à l'arrêt depuis 2023.	ОК
32.	Art. 6.1. à 6.7. Emissions dans l'air : le nombre de points de rejets en situation actuelle et future et leur localisation sont à préciser. De même, il convient de justifier de manière plus approfondie l'absence d'émissions de poussières et métaux sur la base : - des opérations effectuées en atelier sur les véhicules à réparer et entretenir ; - de résultats d'analyses des effluents canalisés au droit des exutoires pertinents. Ceci est d'autant plus important que des zones habitées sont présentes à proximité immédiate du site, et dans le contexte actuel de l'étude de zone en cours sur cinq communes de la CARENE dont Saint-Nazaire.	Un plan de la toiture du hall 2/3/4 précisant la localisation des points de rejets atmosphériques a été ajouté à la PJ3bis. Le process n'émet pas de poussière de métaux (Cf PJ1_A11_PGS 2023)	ОК
33.	Art. 10.2. – Surveillance des émissions dans l'eau. Le dossier mentionne « Fréquence semestrielle à instaurer ou motivation d'une fréquence plus faible au regard des résultats conformes, du débit faible, du suivi mensuel des consommations en eau, de l'entretien des séparateurs hydrocarbures et du REX exploitant », et identifie une demande d'aménagement sans plus de précisions. La fréquence d'analyse semestrielle est exigée pour les rejets d'eaux industrielles raccordés. Ce point mérite d'être éclairci en lien avec les remarques formulées pour les points 5.4. à 5.6. précédents.	La PJ3 (demandes d'aménagements) a été reprise et propose (lorsque cela est possible du point de vue technico-économique) la mise en place de mesures transitoires/compensatoires pour pallier les non-conformités identifiées dans l'attente de la réalisation de travaux ou de déploiement d'actions correctives Cf. PJ3 du dossier d'enregistrement.	ОК
34.	Art. 11.1. – Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226). Préciser les non-conformités identifiées en situation actuelle et la demande d'aménagement temporaire associée, avec tous les éléments d'appréciation.	→ Cf. PJ3 du dossier d'enregistrement.	ОК

35.	Art 11.2 : préciser les résultats et les suites données à l'étude sur la mise en conformité de l'extracteur en interne afin de permettre la variation de débit. En fonction de cette étude, projet de remplacement de cet extracteur. Préciser le devenir de ces cabines si connu ou confirmer leur arrêt en attente de mise en conformité.	Après vérification sur le terrain, il est confirmé l'impossibilité de faire varier le débit de l'extracteur d'air (fonctionnement « tout ou rien ». → Cependant, ce point de non-conformité concerne les cabines VT4 qui sont à l'arrêt depuis le mois de novembre 2022. → Par conséquent, le projet de remplacement de l'extracteur n'est plus d'actualité.	ОК
36.	Comme mentionné précédemment les non-conformités actuelles devant être levées dans les trois ans d'évolution du site doivent être identifiées comme demandes d'aménagement, même temporaires, dans le cadre du dossier. Chaque demande d'aménagement doit être justifiée par des circonstances locales, des impossibilités techniques ou financières, éléments qui doivent être développés dans le dossier. Demande d'aménagement en lien avec l'article 10.2 de l'arrêté du 12 mai 2020 : il est mentionné « Compte-tenu de la consommation annuelle d'eau sur le site, ARQUUS Défense souhaiterait poursuivre le relevé mensuel plutôt qu'hebdomadaire » : aucune fréquence de suivi hebdomadaire n'est demandée par cet arrêté. Ce point est à préciser	La PJ3 (demandes d'aménagements) a été reprise et propose (lorsque cela est possible du point de vue technico-économique) la mise en place de mesures transitoires/compensatoires pour pallier les non-conformités identifiées dans l'attente de la réalisation de travaux ou de déploiement d'actions correctives Cf. PJ3 du dossier d'enregistrement.	ОК
Pièc	ce n°4 – Compatibilité avec le PLU		
Ea do: Ea du ino l'év 43 « L de réç din à c	Des points restent « à vérifier » pour acter de la compatibilité ; ces éléments doivent être précisés. Préciser sur un plan le zonage du PLU sur les 24,27 hectares du site et les 5,68 exploitables Un « bâtiment neuf est prévu » : précisions à apporter sur celui-ci dans la Description du projet, et justifier qu'il ne nécessite pas de permis de construire, de même que les 2000 m² d'extension citées dans le dossier. Le cas échéant, ce dernier devra intégrer la justification du dépôt de la demande de permis de construire. ôtures : préciser dans la description du projet les éventuelles modifications. aux usées : ce sujet mérite d'être approfondi pour la station autonome (Hall 3) mentionnée dans le sisser. Des dispositions sont en effet prévues pour les systèmes d'assainissement autonome. aux pluviales : « Conforme - Infiltration des eaux pluviales sur une superficie représentant plus de 65% site. Rejets des eaux pluviales de toiture et de voirie au réseau public. » Ces éléments sont cohérents ; des éléments de justifications de conformité plus précis sont attendus, en lien avec ventuelle imperméabilisation supplémentaire du site dans le cadre du projet, et la conformité à l'article de l'arrêté du 2 février 1998. Sur le sujet des eaux pluviales, le point suivant reste à vérifier et justifier : Le zonage des eaux pluviales, annexé au PLUi, définit les obligations du porteur de projet en matière gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales en précisant le mode de gestion (infiltration et/ou gulation) et, s'il y a lieu, le débit de fuite imposé ; ainsi que l'occurrence de la pluie à utiliser pour mensionner l'ouvrage. » Il convient de préciser ce qui est applicable au projet (Cf 4.2.2. « calcul restant déterminer ») en lien également avec l'orientation 3D2 du SDAGE « Le débit de sortie de séparateur ra de 3 l's/ha » ; est-ce le cas pour tous les séparateurs du site (situation actuelle et future) ?	Les différentes surfaces sont précisées sur les plans en annexes. CF PJ04 Arq SNZ PJ4 – Compatibilité au PLU Dans la 1ère version du dossier déposé il était effectivement question de la construction d'un bâtiment neuf (hall 6 en, l'occurrence), cependant ce projet a été abandonné. → Aucune modification du bâti existant (hormis un agrandissement de 30 m² du poste de garde) n'est prévue dans le cadre des évolutions projetées sur le site. Il n'est pas prévu de modifier la clôture du site. Les eaux usées du site qui sont traitées via la station autonome du site sont les EU en provenance du hall 3. Selon le plan d'investissement établi par ARQUUS, un budget est prévu pour la réalisation de travaux sur la STEP interne au cours de l'exercice 2025. → Le cahier des charges des travaux sur la station, intégrera les dispositions particulières du PLUi.	ОК

<u>Piè</u>	ce n°8 Incidences notables du projet		
38.	Le tableau au 1.1. n'est pas cohérent avec la carte du 1.2.3.2 Zones humides sur la proximité du site avec des zones humides : étang situé à proximité immédiate du site.	Le tableau du 1.1 a été mis en cohérence avec la carte de la section 1.2.3.2. → L'étang situé à proximité immédiate du site est désormais identifié comme zone humides aux deux endroits.	ОК
39.	Le périmètre de protection d'espaces agricoles et naturels périurbains (PEAN) est à préciser ainsi que les terrains du site (24,27 ha et 5,68 ha exploitables) situés dans ce PEAN, ainsi que leurs usages.	La pièce graphique nommée « Plan des abords » présente le périmètre PEAN (contour vert sur le plan). Comme mentionné à la PJ1, ces parcelles sont mises à disposition d'agriculteurs locaux et sont utilisées pour de la culture céréalière. > La PJ8 a été mise à jour en conséquence. > La PJ1 et son Annexe 1 fournissent également les informations demandées.	ОК
40.	Les données collectées auprès de la CARENE datent d'octobre 2020 et méritent donc d'être mises à jour.	La responsable d'unité du service Exploitation et Assainissement de la CARENE confirme dans un mail du 19/04/2023 que « le site d'ARQUUS n'est situé ni dans un Zone de Réparation des Eaux (ZRE) ni dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle » Les données sont actualisées dans la PJ8 du dossier et aucun changement n'est a noter par rapport à la 1ère version du dossier.	ОК
41.	La localisation du site doit correspondre aux périmètres de 24,27 et 5,68 hectares sur les figures indiquant les zones protégées ou d'intérêt.	Comme mentionné au point 1 du présent document, après recalcule des surfaces, le site s'étend sur 18.5 ha (et non 24.27 comme initialement affiché) dont 5.8 ha dédiés au bâti. La PJ8 et les éléments graphiques associés ont été mis à jour en conséquence.	ОК
42.	Déblais/remblais : la qualité des sols est à analyser si des sources potentielles historiques de pollution sont identifiées, et il convient de caractériser les terres excavées en fonction de leur utilisation (voir les guides de méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et des terres excavées associés). Préciser si des études de pollution des sols ont été réalisées sur le site et leurs résultats le cas échéant.	Aucune source de pollution historique n'est identifiée, c'est pourquoi la qualité des sols n'a pas été analysée. →Aucune étude de pollution des sols n'a été retrouvée dans l'historique de l'exploitant.	ОК

43.	Il est mentionné « Aucune dégradation sensible de la faune ou de la flore n'est à craindre du fait de l'extension du site. » ; Ce point est à préciser : impact du défrichement d'arbres et extensions prévues sur une zone d'espaces verts, une mare/zone en eau. Le dossier indique que le projet engendrera un faible déboisement (47 arbres), et que selon le service urbanisme de la mairie de Saint-Nazaire, aucune autorisation de défrichement ne sera nécessaire. Il apparaît nécessaire de consulter le service concerné de la DDTM en charge des instructions des autorisations de défrichement, pour confirmation que le projet n'y est pas soumis. Le cas échéant, il conviendra de compléter le dossier (article R.512-46-6 du code de l'environnement) par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.	La modification des plateformes P2 et P3 a engendré un faible déboisement (47 arbres). Selon le service urbanisme de la mairie de Saint Nazaire, aucune autorisation de défrichement n'était nécessaire, du fait de la surface à déboiser et de l'absence de sensibilité environnementale des espaces verts supprimés. Les échanges avec le service d'urbanisme remontent à plus de 2 ans en arrière, l'historique n'a pu être retrouvé.	NOK
44.	Nuisances sonores : « Des mesures de bruit dans l'environnement réalisées en novembre 2020, traduisent du bon respect des VLE applicables. « Il n'est pas analysé l'impact des modifications (déplacement d'installations, extensions, ré-affectation de zones) vis-à-vis de la proximité immédiate du site avec les habitations.	En effet, la modification des flux de circulation interne est susceptible d'avoir des effets sur les émissions du bruit de l'environnement et par conséquent d'engendrer des nuisances pour les riverains situés les plus proches du site. → Une campagne de mesure de bruit est prévue en Décembre 2023 (commande effectuée). → Les résultats seront mis à disposition de l'Administration à réception du rapport.	A VENIR (Campagne programmée)
45.	Le site LAVIOSA est cité et non ARQUUS au 2.2.	Il s'agit d'une coquille. → La correction a été apportée au §2.2.	ОК
46.	2.2. La recherche auprès de la MRAE est insuffisante, il convient de voir également auprès du service en charge de l'urbanisme et de l'aménagement à St Nazaire/CARENE.	Afin de compléter la recherche auprès de la MRAE, la CARENE a été interrogé sur ce point à l'occasion de leur visite sur site pour établir la convention de rejets. La CARENE n'a pas indiqué que des projets étaient susceptibles de générer des impacts cumulés avec l'activité d'ARQUUS.	ОК
47.	2.4 construction du hall 6 : doit apparaître dans la description du projet et le plan état futur avec échéance de construction.	Le projet de construction du hall 6 est abandonné. Les éléments relatifs à ce nouveau bâtiment ont été supprimés de la PJ1 du dossier et des plans.	ОК
48.	2.4.1. « Une partie des eaux pluviales est régulée via des bassins de régulation présents sur la plateforme 1 et le parking salarié. Les eaux pluviales provenant de la zone Hall 2-3-4 sont collectées par le réseau général d'eaux pluviales du site et sont traitées par un séparateur à hydrocarbures. La gestion (collecte, régulation et traitement) des eaux pluviales doit être clarifiée d'une manière générale dans le dossier.	Le principe de gestion des eaux pluviales sur le site est précisé à la section 5 de la PJ1 modifiée. Ce point sera également présenté lors de la réunion DREAL/SDIS/ARQUUS prévu le 20/04/2023. → Cf. §5 PJ1 modifiée.	ОК

49.	2.4.1. Le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie doit apparaître dans la description du projet avec échéance de construction et justificatif de dimensionnement.	La PJ1 du dossier a été intégralement reprise dans le but de clarifier le phasage des évolutions (dont fait partie le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie). Son dimensionnement est également justifié dans la PJ1 via le calcul D9A. Selon le plan d'investissement établi par ARQUUS la réalisation de ces travaux est prévue courant 2024. A date (04/2023), la localisation définitive ainsi que la solution technique n'est pas arrêtée. La phase de pré-étude sera enclenchée au cours du second semestre 2023. → Cf. PJ1 (description du projet), PJ1 - Annexe n°7 (plan incendie) et PJ n°3 (demandes d'aménagements)	ОК
50.	Risques sanitaires – émissions de COV : la description des nouvelles cabines de peinture et le traitement des rejets associé sont à préciser (point 2.4.2.)	A date (04/2022), aucune décision définitive n'a encore été prise quant au remplacement ou non de deux des cabines de peinture actuelles. A noter que la cabine n°1 (ligne VT4) est à l'arrêt depuis le mois de novembre 2022. → En l'absence d'une prise de décision définitive sur les cabines de peinture, il n'est pas possible d'apporter des éléments de réponse au point n°50. → À la suite de la mise à l'arrêt de la cabine de peinture associée à la ligne VT4, l'exploitant a sollicité la réalisation d'une nouvelle campagne de rejets atmosphériques. Cela permettra d'une part de s'assurer du respect des seuils réglementaires et de « dimensionner » l'impact de la mise à l'arrêt d'une cabine.	ОК
51.	2.4.3. 15 VL / jour : ceci est à justifier au regard de l'effectif du site, à préciser également dans le dossier La « réorganisation de la circulation sur le site » est également à préciser (nature des travaux et modifications) dans le Descriptif du projet et sur les plans avec phasage associé.	Il s'agit d'une coquille. En effet, les véhicules du personnel ne sont pas stationnés à l'intérieur du site. Il existe un parking dédié, attenant au site (route de la pierre) mais à l'extérieur des limites du site (cf. plan masse de l'établissement). Pour les visiteurs, il existe un parking dédié à l'extérieur du site également, derrière le poste de garde. → Pas de VL dans l'enceinte du site. Les travaux permettant de réorganiser la circulation au sein du site ont été effectués au début de l'année 2023 (Février/Mars). → Cf. plan de circulation interne (PJ1 – Annexe n°5).	ОК

52. Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet « Une attention particulière sera portée à la gestion des eaux pluviales en provenance du projet. Tous les effluents seront canalisés par la mise en place de réseaux séparatifs. » Cette analyse est à préciser, clarifier (modifications apportées au réseau, aux ouvrages existants) et à mettre en lien avec le volet Eaux pluviales de l'analyse de compatibilité avec le PLU et l'arrêté du 12 mai 2020. Tableau des mesures E, R: Installation d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie et de régulation. Cette autre fonction du bassin est à préciser, de même que le dimensionnement du bassin ; Le SDIS a-t-il été consulté sur ce sujet ? « Installation de poteaux incendie sur site avec un démarrage de l'installation été 2022 » : incohérence avec PJ2 tableau mentionnant novembre 2022	Le dossier a été repris dans son intégralité afin de gagner en clarté et ainsi permettre au service instructeur d'avoir une vision claire des évolutions intervenues et à venir sur le site. Concernant les travaux sur le réseau, l'ensemble des opérations effectuées (création d'un réseau dédié à la protection incendie) sont décrites dans la PJ1 du dossier et complétées par un plan de l'ensemble des réseaux du site annexé à la PJ1. Concernant le bassin de rétention, cet ouvrage sera effectivement mis en place dans le futur (cf. plan d'investissement), cependant <u>il aura comme unique fonction de récupérer les eaux polluées par les agents d'extinction en cas de sinistre</u> . Sa future localisation (actuellement à l'étude) est précisée dans la PJ1 du dossier. Terretarior	ОК
Pièce n°11 Capacités techniques et financières 53. Doivent être précisées les capacités techniques, moyens humains et organisationnels dont dispose l'exploitant pour lui permettre de conduire son projet et assurer l'exploitation du site dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment les moyens humains dédiés à la prévention et la maîtrise des risques et à la préservation de l'environnement.	La PJ11 du dossier a été complété avec des éléments décrivant l'organisation HSE de l'exploitant. Elle décrit désormais le fonctionnement interne d'ARQUUS pour la gestion des thématiques HSE et Environnement de façon plus détaillée. → Cf. PJ11 modifiée dans la V1 du dossier.	ОК